

CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ·E D'UNE DUREE DE 10 ANS

ENTRE :

D'UNE PART,

La **SAS Citoyens Normands de l'énergie**, à capital variable, dont le siège social est situé 1, place de la Laïcité à MALAUNAY (76770), inscrite au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 852 110 402, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment habilité à ratifier les présents engagements.

Ci-après dénommée « CINERGIE »

ET D'AUTRE PART,

Prénom / dénomination⁽¹⁾ :

Nom :

Nom de jeune fille⁽²⁾ / Représentant-e légal-e^(1/3) :

Associé-e de CINERGIE par détention de action(s) de 100€ à ce jour.

(1) Pour les personnes morales - (2) Pour les femmes mariées - (3) Pour les mineurs

Ci-après dénommé-e « l'associé.e »

« L'AVANCE » désigne le montant prêté par l'associé-e à CINERGIE.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

Il est rappelé que :

- CINERGIE est une société citoyenne normande fonctionnant avec un modèle coopératif dont la mission est de permettre aux normand·e·s la réalisation d'installations de centrales de production d'électricité à base de sources d'énergies renouvelables. L'associé-e a décidé de soutenir CINERGIE par un apport en Compte Courant d'Associé.
- Pour pouvoir verser une AVANCE en Compte Courant, CINERGIE impose que l'associé-e ait au moins 10 (dix) actions en capital, soit 1 000 € (mille euros).
- L'AVANCE en Compte Courant doit être d'un montant minimum de 1 000 € (mille euros) et d'un montant maximum de 10 fois son investissement en capital.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le présent contrat (ci-après « la Convention ») a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'associé-e consent à CINERGIE, l'AVANCE qui sera portée en Compte Courant d'Associé dans les comptes de CINERGIE, en vue de contribuer au financement de celle-ci et particulièrement du projet de production d'électricité en autoconsommation collective « Boucle de Brotonne », étant précisé que cette AVANCE sera subordonnée aux conditions fixées aux articles ci-dessous.

CINERGIE s'engage à ouvrir dans ses livres au nom de l'associé-e, qui accepte, un Compte Courant d'Associé où figureront toutes les opérations, liées à l'AVANCE, remboursements éventuels à l'associé-e des sommes portées au crédit du compte ; le tout dans les limites de la présente Convention. En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par une des parties ou pour le compte d'une des parties à l'autre partie seront inscrits au Compte Courant et auront le caractère de remise en Compte Courant avec tous les effets juridiques attachés aux dites remises.

Le Compte Courant d'Associé ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur et dans le cas où ce solde deviendrait nul, la présente Convention serait automatiquement caduque.

L'associé-e pourra demander à CINERGIE un extrait de son Compte Courant à tout moment.

Article 2 - Conditions financières de l'AVANCE

2.1 - Montant de l'AVANCE en chiffres : €

Montant de l'AVANCE en toutes lettres : euros

2.2 - Versement :

L'associé·e s'engage à verser la somme prévue dans cette Convention dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la signature du présent document. La date de réception du paiement sur le compte bancaire CINERGIE constitue la date de référence pour le calcul des intérêts et de la durée de blocage.

L'associé·e peut effectuer son paiement par virement ou à défaut, par chèque selon les modalités indiquées sur la plateforme de souscription.

2.3 - Blocage et Rémunération :

L'associé·e choisit de bloquer la somme versée pendant dix (10) ans avec un taux de 3,5 % par an.

Les intérêts ne seront pas comptabilisés annuellement. Ils seront calculés et valorisés lors de la clôture du CCA à hauteur du montant initial versé auquel on ajoutera le montant global de la rémunération.

Exemple de calcul :

AVANCE : 1 000€ - Durée : 10 ans - Intérêts : 3,5%

Rémunération à la fin des 10 années de la Convention : $1\,000 \times (3,5\% \times 10) = 350 \text{ €}$

Montant total du remboursement brut (avant prélèvements fiscaux et sociaux) : $1\,000 \text{ €} + 350 \text{ €} = 1\,350 \text{ €}$

Après la période de blocage, l'AVANCE cessera de produire des intérêts et sera versée, avec les intérêts, à l'associé·e par CINERGIE.

Article 3 - Modalités de remboursement de l'Avance et des intérêts

3.1 - Echéance :

À l'issue de la période de blocage choisie par l'associé·e, CINERGIE, dans un délai maximal de 3 (trois) mois, versera sur le compte bancaire que l'associé·e lui aura fourni, la totalité de la somme correspondant à l'AVANCE et aux intérêts. CINERGIE délivrera, en même temps, la déclaration fiscale, en vigueur, au service des impôts. A défaut de transmission des coordonnées bancaires, le délai de paiement sera prorogé.

En cas de difficultés de trésorerie, CINERGIE pourra être amené à différer et/ou à moduler le remboursement sur une durée maximale de 2 (deux) ans. Pendant ce différé, l'AVANCE de l'associé·e continuera à produire des intérêts au même taux que pendant la durée initiale de la Convention. Dans ce cas, CINERGIE devra porter à la connaissance de l'associé·e, les éléments de comptabilité et justifier des difficultés rencontrées.

En cas de liquidation de CINERGIE, le remboursement du compte ne sera effectué qu'après désintéressement des créanciers privilégiés et chirographaires.

3.2 - Remboursement anticipé à l'initiative de CINERGIE :

CINERGIE pourra procéder au remboursement par anticipation, total ou partiel, sans pénalités ni frais, de l'AVANCE et des intérêts calculés au prorata temporis, avant la fin de la période de blocage. À cet effet, CINERGIE devra prévenir l'associé·e au moins 1 (un) mois à l'avance.

3.3 - Retrait anticipé à l'initiative de l'associé·e

L'associé·e renonce à faire la demande du remboursement de l'AVANCE et des intérêts avant la fin de la période de blocage.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, une demande de remboursement anticipé argumentée et justifiée peut être envoyée par écrit au Président de CINERGIE et sera soumise à l'examen et à l'accord du Comité de Pilotage de CINERGIE. Celui-ci se réserve le droit de refuser le remboursement anticipé.

3.4 - En cas de décès de l'associé·e :

Au décès de l'associé·e, à la demande expresse des ayants-droits, le montant du capital et les intérêts, calculés au prorata temporis, pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé.

3.5 - En cas de non retrait :

Au terme de la période de blocage, si pour une raison quelconque autre que celles définies ci-dessus (article 3.1) le montant de l'AVANCE et des intérêts étaient conservés par CINERGIE, l'AVANCE ne serait plus productive d'intérêts, sauf en cas de conclusion d'une nouvelle convention de blocage signée entre les parties.

Article 4 - Pénalités et intérêts de retard

En cas de retard de paiement du remboursement de l'AVANCE et des intérêts (au-delà des 2 (deux) ans - voir paragraphe 3.1), une pénalité pourra être versée à l'associé·e. Elle sera calculée au taux d'intérêt légal simple en vigueur au moment du remboursement. Le calcul sera fait sur le montant du remboursement à l'associé·e, à partir du 1er jour calendaire suivant la fin du délai maximum de 2 ans et jusqu'à perception du remboursement par l'associé·e sur son compte bancaire.

Article 5 - Tribunal compétent

En cas de litige entre les parties, le Tribunal de commerce de ROUEN aura compétence.

Article 6 - Facteurs de risques

L'attention du souscripteur est attirée sur le risque, que comporte un investissement dans une société, de la perte partielle ou totale de l'investissement. N'investissez que l'argent dont vous n'avez pas besoin immédiatement, et diversifiez votre épargne.

Fait à :

Le :

En deux exemplaires originaux

Pour l'associé·e

Pour CINERGIE
Le président Jean-Louis de Giovanni

